Cart
FRC
19.89

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui fixe, au premier Mai prochain, la tenue des Etats-Généraux du Royaume, & ſuſpend, juſqu'à cette époque, le rétabliſſement de la Cour Plénière.

Du huitième Août 1788.

Sur l'Imprimé, A VERSAILLES,

De l'Imprimerie de P. D. PIERRES, premier Imprimeur ordinaire du Roi.

Et ſe vend, A MARSEILLE,

Chez JEAN MOSSY, Pere & Fils, Imprimeurs-Libraires, à la Canebière.

Et chez la Veuve SIBIÉ, Imprimeur-Libraire, ſur le Port.

M. DCC. LXXXVIII.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui fixe, au premier Mai prochain, la tenue des Etats-Généraux du Royaume, & ſuſpend, juſqu'à cette époque, le rétabliſſement de la Cour Plénière.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Du 8 *Août* 1788.

LE ROI, en ordonnant, par l'Arrêt de ſon Conſeil, du 5 Juillet dernier, que les réſultats preſcrits audit Arrêt, lui fuſſent remis dans les deux premiers mois de l'année 1789, Sa Majeſté a voulu ſe

mettre à portée de convoquer les Etats-Généraux de ſon Royaume, immédiatement après qu'Elle ſe ſeroit fait rendre compte deſdits réſultats, & Elle ne pouvoit choiſir une époque plus rapprochée, puiſqu'avant, & pour cette convocation, il étoit néceſſaire d'aſſembler les Etats-Provinciaux dans les Provinces où ils exiſtent, de les rétablir dans quelques Provinces où ils étoient ſuſpendus, & de déterminer les préliminaires des Elections, ſur-tout dans les Provinces réunies à la France depuis 1614; enfin de prendre une ſaiſon plus commode que l'hiver, pour le tranſport & la réunion des Députés de toutes les parties du Royaume. Depuis que cet Arrêt a été rendu, Sa Majeſté a pris des éclairciſſemens, tant ſur le lieu que ſur le tems auquel leſdits Etats-Généraux peuvent être aſſemblés. Elle n'a pas encore déterminé le lieu où elles ſe tiendront; mais Elle peut annoncer à ſes Sujets que leur aſſemblée eſt fixée au premier Mai prochain; & c'eſt avec ſatisfaction que Sa Majeſté enviſage le moment où Elle ſe trouvera environnée des Repréſentans de la Nation généreuſe & fidèle qu'Elle a le bonheur de gouverner. Aſſurée de recueillir les heureux effets de leur zèle

& de leur amour, Elle jouit d'avance du conſolant eſpoir de voir des jours ſereins & tranquilles ſuccéder à des jours d'orage & d'inquiétude ; l'ordre renaître dans toutes les parties ; la dette publique être entiérement conſolidée ; & la France jouir, ſans altération, du poids & de la conſidération que lui aſſurent ſon étendue, ſa population, ſes richeſſes, & le caractère de ſes habitans.

Sa Majeſté a, en même tems, conſidéré que les États-Généraux devant être aſſemblés au premier Mai, cinq mois au plus, s'écouleront entre cette époque & celle à laquelle eſt fixée l'Aſſemblée de la Cour Plénière, dont Elle a ordonné le rétabliſſement ; que, pendant ce court eſpace de tems, & à la veille des États-Généraux, aucune Loi commune à tout le Royaume, ne ſeroit envoyée à cette Cour ; qu'ainſi, elle ſeroit, pendant ces cinq mois, ſans exercice & ſans fonctions ; & comme Sa Majeſté eſt, en même tems, informée que le rétabliſſement de cette Cour a excité, parmi un grand nombre de ſes Sujets, des alarmes & des inquiétudes, que Sa bonté la portera toujours à calmer, lors même qu'elles ſont ſans fon-

dement, Elle a résolu de suspendre ce rétablissement, jusqu'à la tenue des États-Généraux, & d'attendre sur l'existence de cette Cour, ainsi que sur sa composition & son pouvoir, les représentations qu'ils pourront lui adresser. Après avoir ainsi avancé & déterminé l'époque des États-Généraux, après avoir suspendu, jusqu'à cette époque, le rétablissement de la Cour Plénière, Sa Majesté a la confiance que si, avec fermeté & constance, quoique avec les restrictions & modifications nécessaires, & que peuvent exiger les besoins de certains ressorts, & les privilèges de certaines Provinces, Elle continue à poursuivre, comme elle se le propose, l'exécution de ce qu'Elle a ordonné pour la réformation de la Justice dans son Royaume, il ne restera aucun doute à ses Sujets qu'Elle ne soit uniquement occupée de leurs intérêts; c'est à eux qu'il importe que les Juges soient rapprochés des Justiciables; que les degrés des Juridictions & des Tribunaux ne soient pas indiscrétement multipliés; enfin, que le pauvre ne soit pas dans l'impossibilité d'obtenir justice, par l'impossibilité d'y avoir recours. Aussi Sa Majesté ne négligera-

t-elle rien pour procurer ces avantages à ſes Peuples ; & fidèle au ſyſtème, dont l'intérêt Public, encore plus que celui de ſon autorité, ne lui permet pas de s'écarter, Elle ne tolérera pas qu'aucuns Corps particuliers tranſgreſſent les bornes qui leur ſont preſcrites, en même tems qu'elle ſe plaît à remettre la Nation dans l'entier exercice de tous les droits qui lui appartiennent.

A quoi, voulant pourvoir ; ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare que les États-Généraux de ſon Royaume ſeront aſſemblés au premier Mai prochain, dans le lieu qui ſera, à cet effet, déterminé par Sa Majeſté. Ordonne de nouveau, Sa Majeſté, que les réſultats qu'Elle a demandés par l'Arrêt du cinq Juillet dernier, lui ſoient remis au plus tard, au terme preſcrit par ledit Arrêt, pour être, auſſitôt après ladite remiſe, expédiées les Lettres de convocations néceſſaires ; & juſques à ce que leſdits États ſoient aſſemblés, Sa Majeſté a ſuſpendu & ſuſpend le rétabliſſement de la Cour Plénière, ordonné par l'Édit du mois de Mai dernier. Ordonne auſſi Sa Majeſté que le préſent

Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans tout le Royaume. Enjoint au sieur Lieutenant-Général de Police de la Ville de Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, d'y tenir la main. FAIT au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Versailles, le huit Août mil sept cens quatre-vingt-huit.

Signé, LAURENT DE VILLEDEUIL.